

Article 2 : Engagements des parties

§1. Le demandeur s'engage à confier la réalisation des travaux d'équipement en distribution d'eau, à des entrepreneurs agréés par la SWDE.

A cette fin, le demandeur soumettra à la SWDE, un dossier de qualification des entrepreneurs reprenant les documents suivants :

- un certificat d'agrément ;
- un certificat d'enregistrement ;
- une attestation ONSS du 1^{er} ou 2^{ème} trimestre civil précédant la date d'introduction du dossier de qualification ;
- une description du personnel et de l'équipement dont dispose l'entreprise chargée des travaux d'équipement en distribution d'eau ;
 - une liste des références en matière de pose de conduites d'eau durant les trois dernières années.

§2. Aucun travail d'équipement en distribution d'eau ne pourra être entamé tant que la SWDE n'aura communiqué au demandeur son approbation quant à l'entrepreneur proposé, pour le chantier évoqué à l'article 1.

Article 3 : Documents administratifs, techniques et plans

§1. La SWDE fournit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception des plans définitifs du terrain visé à l'article 1^{er}, le ou les plans de projet et le cahier des charges relatifs aux travaux à réaliser hors bordereau mètre.

§2. Les tranchées communes relatives à la pose simultanée de plusieurs concessionnaires sont autorisées. Dans cette hypothèse, le demandeur s'engage à :

- notifier à la SWDE, les noms des autres impétrants, préalablement à la réalisation des tranchées et
- imposer à l'entrepreneur les clauses techniques de la SWDE relatives à l'ouverture des tranchées en vue de la pose de conduites de distribution d'eau (annexe 1).

§3. Dans le cadre des travaux, le demandeur s'engage à imposer à l'entrepreneur, les dispositions suivantes :

- tous les matériaux utilisés sont réceptionnés par un agent réceptionnaire de la SWDE ;
- toute pose est suivie d'un essai de pression satisfaisant aux prescriptions de la SWDE.

Pour garantir le bon respect des obligations figurant ci-dessus, le demandeur notifie à la SWDE, une copie des procès-verbaux de réception des matériaux, ainsi que des essais de pression satisfaisants réalisés suivant les prescriptions de la SWDE

§4. Toute pose fait l'objet d'une désinfection et d'une analyse bactériologique réalisées par la SWDE.

Article 4 : Réceptions provisoire et définitive des travaux d'équipement en distribution d'eau

§1. A la fin des travaux de pose, le demandeur sollicite auprès de la SWDE, la visite de chantier en vue de l'octroi de la réception provisoire des travaux.

Cette visite de réception est sanctionnée par un procès-verbal d'octroi ou de refus de réception provisoire signé par le demandeur et la SWDE.

§2. Deux ans après l'octroi de la réception provisoire, le demandeur sollicite auprès de la SWDE, la visite de chantier en vue de l'octroi de la réception définitive. Cette visite de réception est sanctionnée par un procès-verbal d'octroi ou de refus de réception définitive signé par le demandeur et la SWDE.

Article 5 : Mise en conformité des installations de distribution d'eau

§1. En cas de non-conformité des installations de distribution d'eau au cahier des charges, au plan de projet ou aux règles élémentaires de l'art, la SWDE notifie au demandeur son refus de reprendre, en l'état, les installations de distribution d'eau.

§2. Dès réception de la notification visée au §1, le demandeur communique à la SWDE, les mesures utiles adoptées pour mettre en conformité le réseau de distribution d'eau dans un délai de trente jours ouvrables.

Le demandeur s'engage si nécessaire à faire remplacer l'entrepreneur défectueux à ses frais, dans les meilleurs délais.

A défaut, la SWDE pourrait prendre des mesures d'office, aux frais du demandeur, après notification par courrier recommandé.

Article 6 : Remise des installations

§1. Lors de l'octroi de la réception provisoire du chantier, les installations de distribution d'eau en parfait état de fonctionnement sont cédées par le demandeur à la SWDE pour une somme de zéro euro. Cette cession est actée dans un procès-verbal signé par les deux parties et sera préalable à la réalisation de tout raccordement ..

§2. Lors de la remise des installations, le demandeur communique à la SWDE, une attestation communale certifiant la bonne exécution des travaux sur les voiries communales ainsi qu'un plan as-built réalisé conformément au cahier spécial des charges.

Article 7 : Surveillance

§1. La SWDE surveillera l'intégralité des travaux d'équipement en distribution d'eau du terrain.

A cette fin, le demandeur s'engage à notifier à la SWDE la date du début des travaux, par toute voie écrite, et ce, au minimum huit jours ouvrables à l'avance.

Toute suspension ou interruption des travaux et toute reprise des travaux est notifiée par toute voie écrite à la SWDE, dans les deux jours ouvrables suivants.

Article 8 : Frais et indemnités

§1. Il est dû à la SWDE par le demandeur une somme de 15 euros du mètre. Ce montant couvrant les frais administratifs les frais relatifs à la surveillance, à la désinfection, aux analyses ainsi qu'aux autres interventions du personnel de la SWDE.

Le montant facturé sera soumis à un taux de TVA de 21%.

§2. Le demandeur recevra la facture dès réception de l'accord sur le devis.

§3. Dans l'hypothèse où les travaux d'équipement en distribution d'eau auraient été entamés voire réalisés en violation des dispositions de la présente convention, le demandeur est redevable à la SWDE d'une indemnité forfaitaire de 740 € HTVA, sans préjudice du paiement de tous les frais et débours exposés par la SWDE en vue de la mise en conformité du chantier par rapport aux normes contractuelles et au plan de projet.

§4. A défaut de mise en conformité des installations de distribution d'eau aux normes contractuelles dans les délais fixés à l'article 6§2 de la présente convention, le demandeur est redevable à l'égard de la SWDE d'une indemnité forfaitaire fixée à 100 euros par jour de retard.

Article 9 : Responsabilité

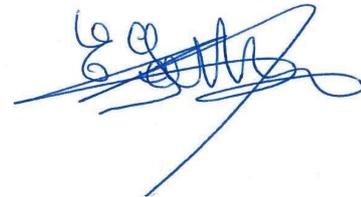
§1. Le demandeur est responsable vis-à-vis de la SWDE du respect par l'entrepreneur de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des chantiers, du respect du plan de projet, du cahier des charges visés à l'article 3, ainsi que de toute non-conformité des travaux réalisés par l'entrepreneur.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le demandeur, le

Pour la SWDE, le 20/06/2024

Po Emmanuel RODRIQUE
Manager réalisation investissements
PROCESSUS INVESTISSEMENTS



Etienne GOETHALS

1 annexe à joindre déjà validée

**CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES A L'OUVERTURE DES TRANCHEES
EN VUE DE LA POSE DE CONDUITE DE DISTRIBUTION D'EAU**

1. **Préambule**

Les présentes clauses techniques sont destinées à fixer les dispositions à prendre en cas d'ouverture de tranchées destinées à recevoir les installations de distribution d'eau ainsi que les installations d'autres concessionnaires.

Les ouvertures de tranchée peuvent en effet être réalisées par le demandeur de raccordement ou d'extension de réseau (alimentation en eau d'un terrain par exemple) indépendamment de la pose des conduites de distribution. Ces travaux de pose sont du ressort de la SWDE qui les effectue à l'aide de son propre personnel ou par un entrepreneur agréé choisi par la SWDE.

Dans le texte qui suit nous comprendrons par le demandeur - la personne qui demande l'exécution d'un raccordement ou une extension du réseau de distribution d'eau ou qui réalise ou fait réaliser par un tiers les tranchées nécessaires à la pose des conduites.

2. **Généralités**

Les conduites de distribution d'eau mises en œuvre par la SWDE sont en fonte ductile, assemblées par emboîtures ou en PVC.

La longueur de chaque tuyau mis en œuvre est de +/- 6 mètres.

Ceci signifie que la tranchée doit être rectiligne et que pour la mise en place d'un tuyau, une longueur minimale de 7 mètres de tranchée doit être disponible.

Toute tranchée dans un nouveau terrain ne peut être ouverte qu'après matérialisation sur le terrain des limites du domaine privé.

3. **Formes et dimensions de la tranchée**

La section normale d'une tranchée destinée à la pose de conduites d'eau est de 1,20 mètre de profondeur et de 0,60 mètre de large. Le fond de celle-ci doit être le plus plat possible.

Dans certains cas, la largeur de la tranchée peut être plus importante :

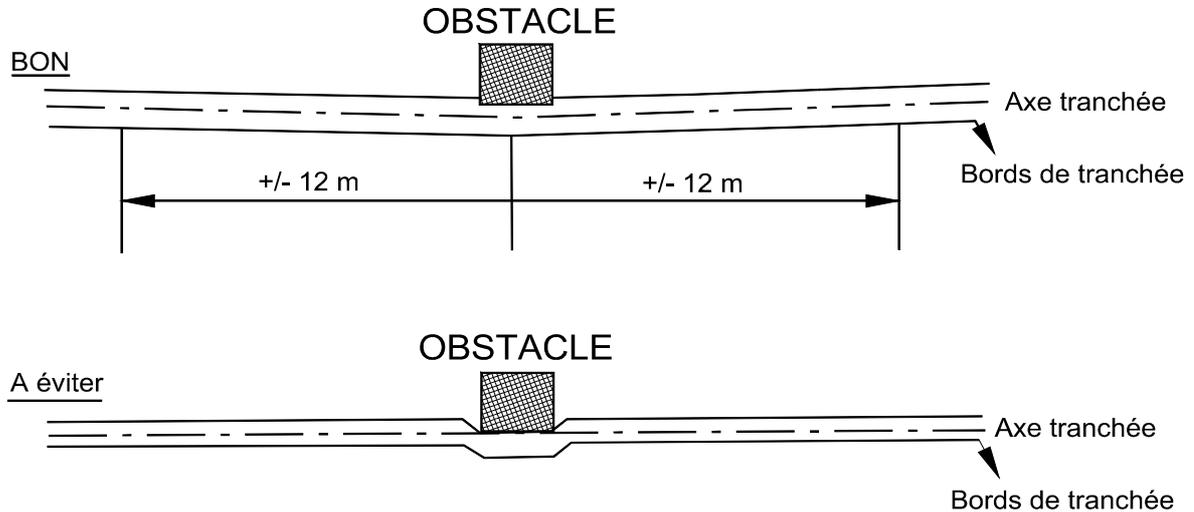
- * pose d'une conduite de section importante
- * pose de plusieurs installations

Dans certains cas particuliers de pose commune avec d'autres impétrants, il peut être nécessaire de réaliser une tranchée en banquette.

Si un de ces cas particuliers se présente, des indications spécifiques seront demandeur.

Le tracé de la tranchée doit être absolument rectiligne, ceci pour tenir compte de la nature des conduites employées (tuyaux rigides +/- 6 mètres de longueur). C'est ainsi qu'un obstacle sera évité de préférence en déviant légèrement la tranchée de part et d'autre de celui-ci par rapport à l'axe de la tranchée plutôt qu'en réalisant une baïonnette au droit de l'obstacle.

Le bord extérieur de la conduite à poser doit se trouver au minimum à 20 cm de l'obstacle à contourner.



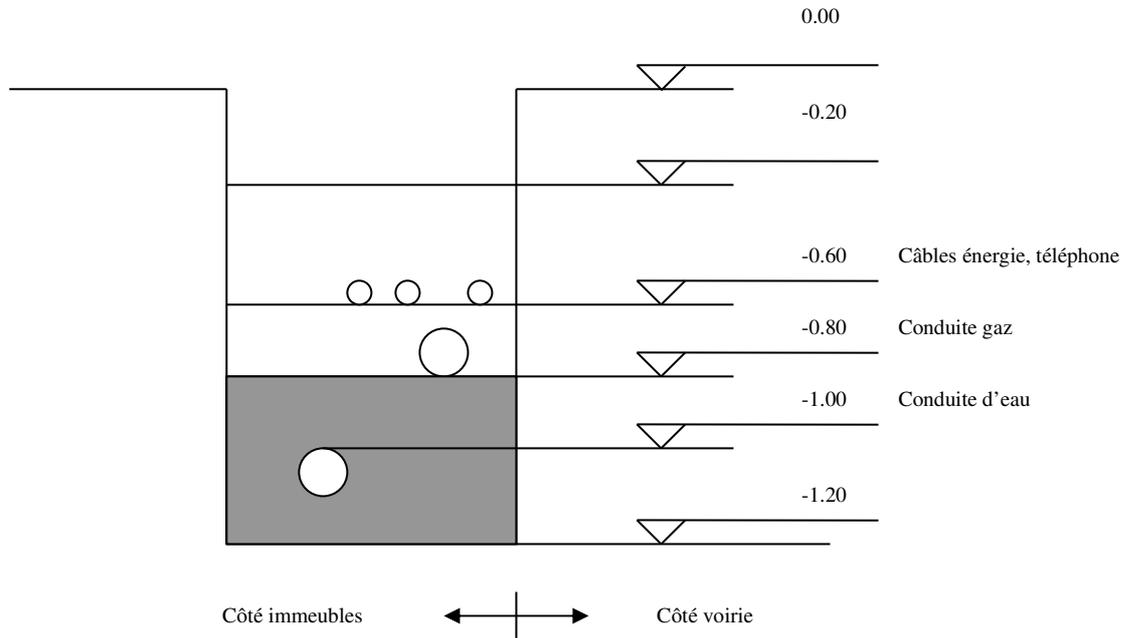
Pour les arcs de cercle, la tranchée ne peut suivre ces arcs, car la pose de la conduite y serait impossible.

Dans ces cas particuliers, il convient de contacter la SWDE afin qu'un technicien constate la situation sur place et donne la solution adaptée.

De façon générale d'ailleurs, il est toujours indispensable que l'ouverture de la tranchée se fasse suivant les directives d'un agent de la SWDE.

4. Encombrement de la tranchée

En cas de pose commune classique, le croquis d'encombrement suivant est de rigueur



5. **Traversées de voiries**

Les conduites de traversée de voiries se posent en tranchée ouverte.

Il est dès lors exclu que la pose puisse être envisagée dans une gaine posée anticipativement.

Il est conseillé en cas de réalisation de nouvelles voiries de ne pas poser directement la couche de finition de la voirie avant que l'ouverture de tranchée n'ait été réalisée.

Des dispositions peuvent être prises avec la SWDE afin d'envisager la réalisation des traversées indépendamment de la pose du solde des canalisations. Cette situation est cependant à éviter dans la mesure du possible.

6. **Mode d'exécution de la tranchée**

La tranchée peut être ouverte à la machine ou à la main.

Les matériaux issus des démolitions des revêtements extérieurs et des déblais sont à évacuer hors du chantier, ceci afin de permettre l'accès aisé à la tranchée pour la pose des conduites.

7. **Décharges agréées**

L'entrepreneur s'engage vis à vis du demandeur à utiliser des décharges agréées concernant les déblais excédentaires éventuels.

SOCIETE WALLONNE DES EAUX



SOUS-BASSIN DE LA SAMBRE

ENTITE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE - SECTION DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE

ENTREPRISE DE TERRASSEMENTS ET DE REFECTION DE REVETEMENTS Y COMPRIS LA SIGNALISATION DES HYDRANTS POUR L'EXTENSION POUR L ALIMENTATION EN EAU D'UN TERRAIN

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 24/5440/57/004

I. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Le soussigné (nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile)

ou

La Société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège) _____

représentée par le soussigné (nom, prénoms, qualité) _____

s'engage sur ses biens meubles et immeubles,

ou bien

Les soussignés (pour chacun : nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité, domicile,) _____

en association momentanée pour la présente entreprise, s'engagent solidairement sur leurs biens meubles et immeubles.

à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° _____
la Société wallonne des eaux, le marché désigné ci-avant.

B. Immatriculation (s) O.N.S.S. n° (s) _____

- T.V.A. : n° (s) _____
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés :
n° (s) _____
- Sous-catégorie _____ classe n° _____
- Inscription sur la liste des entrepreneurs enregistrés : n° (s) _____

C. Renseignements relatifs à l'agrément.

Toute fausse déclaration en matière d'agrément peut entraîner l'application des sanctions prévues dans la législation relative aux marchés publics.

D. Personnel et sous-traitants.

Le personnel chargé de la réalisation de l'entreprise est de nationalité _____

Aucune partie du marché ne sera confiée à des sous-traitants.

ou

Le marché sera confié en partie à des sous-traitants de nationalité _____. Ces sous-traitants sont inscrits au répertoire des entreprises agréées dans les classes et les catégories correspondant à la nature et à l'importance des prestations qu'ils doivent exécuter.

- Les sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence à :
(Pays, Commune) _____

H. Annexes

_____ est annexé à la présente soumission :

- a) Un formulaire par lequel l'entreprise s'engage à utiliser des décharges agréées (voir la dernière page de ce cahier spécial des charges).

FAIT A _____, le _____ 202__

LE DEMANDEUR

L'ENTREPRENEUR

II. CLAUSES ADMINISTRATIVE

I. RAPPELS RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES R-1997

COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTES PAR LE CAHIER DES CHARGES R-1997 AUX ARTICLES CI-APRES DE L'ARRETE ROYAL DU 10 JANVIER 1996 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Article 68	Article 90
Article 76	Article 100
Articles 77 et 78	Article 106

COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTES PAR LE CAHIER DES CHARGES R-1997 AUX ARTICLES CI-APRES DE L'ANNEXE DE L'ARRETE ROYAL DU 26 SEPTEMBRE 1996 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Article 3	Article 38
Article 28	Article 15
Article 4	Article 39
Article 29	Article 18
Article 9	Article 40
Article 30	Article 20
Article 10	Article 42
Article 31	Article 43
Article 12	Article 25
Article 33	Article 44
Article 13	Article 26
Article 37	Article 48
Article 14	Article 27

Remarque générale :

Chaque fois qu'il est fait mention de " la Société " ou de " la Société wallonne des distributions d'eau " dans le cahier des charges R-1997, ses addenda ou dans les autres documents contractuels propres au marché, il faut comprendre " la Société wallonne des eaux ".

II. COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTES PAR LE PRESENT CAHIER SPECIAL DES CHARGES AUX ARTICLES CI-APRES DE L'ARRETE ROYAL DU 10 JANVIER 1996 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Article 78. § 1. 3°

Les soumissionnaires doivent être dans les conditions pour être agréés en sous-catégorie C2 et dans la classe correspondant au montant du marché.

Article 109 – Critères d'attribution du marché.

Procédure négociée.

III. COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTES PAR LE PRESENT CAHIER SPECIAL DES CHARGES AUX ARTICLES CI-APRES DE L'ARRETE ROYAL DU 26 SEPTEMBRE 1996 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS.

Article 2, 2°

Pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage : le demandeur

Objet du marché

Le marché a pour objet :

1. Travaux de terrassements et de réfections (fourniture et pose du matériel par la SWDE) pour la réalisation d'extensions de réseaux

Il s'agit notamment :

- a. du creusement et du remblayage des tranchées pour la pose de canalisations;
- b. l'exécution de passages en dessous des chaussées et la pose de gaines fournies par la SWDE;
- c. de la démolition et de la réfection des revêtements de voirie, des empièremments, des bordures, des aqueducs, des égouts, des clôtures, des murs de clôtures ... résultant des tranchées citées au point a ci-avant;
- d. la fourniture et mise en place de la zone de sécurité à l'aide de sable exclusivement (enrobage des conduites);
- e. des frais d'éclairage, de signalisation, de gardiennage, d'épuisement, d'étaçonnements, etc.;
- f. de l'entretien de tous les ouvrages pendant la durée des travaux et pendant le délai de garantie.

2. Travaux de fourniture et mise en œuvre de matériel de repérage et de signalisation des hydrants conformément à la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 intitulée « ressources en eau pour l'extinction des incendies » parue au moniteur du 31 janvier 1976

Article 2, 3° - Documents applicables au marché

Les travaux et les fournitures sont conformes aux stipulations des documents suivants :

- le R.G.P.T. et le code de bien-être au travail
- le cahier des charges R. -1997
- le cahier général T.E. - 1992, Matériaux et Techniques d'exécution
- le métré descriptif n° MD. - 1992, Entreprises de pose de canalisations
- le document NRC/T/R/07 (plans, types, plans de référence et fiches techniques) édition juin 1997, complété et/ou modifié par le présent document

ainsi qu'aux documents ci-après propres à la présente entreprise :

- le présent cahier spécial des charges
- le plan n° _____
- l'engagement en matière d'évacuation des déchets.

IV. COMPLEMENTS OU MODIFICATIONS APPORTES PAR LE PRESENT CAHIER SPECIAL DES CHARGES AUX ARTICLES CI-APRES DE L'ANNEXE A L'ARRETE ROYAL DU 26 SEPTEMBRE 1996 CONSTITUANT LE CAHIER GENERAL DES CHARGES DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Article 15, § 1 - Paiement des travaux

Responsable des paiements : le demandeur

Le responsable des paiements est le demandeur.

Article 25 - Eléments inclus dans les prix

Outre celles mentionnées dans les autres documents contractuels, constituent aussi des charges d'entreprise :

- l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoires des propriétés et des ouvrages influencés par les travaux qui est transmis au fonctionnaire dirigeant avant le début des travaux (les drains éventuels sont mis en évidence dans ce document) ; il en va de même pour l'état des lieux à effectuer après travaux au niveau duquel les propriétaires et/ou les exploitants doivent délivrer leur satisfecit sur le plan de l'indemnisation et de la bonne exécution;
- la mise en place de passerelles et garde-corps là où elle est jugée nécessaire notamment pour accéder aux propriétés particulières;
- les sujétions liées à l'installation, à l'organisation et à l'exécution dans les règles de l'art du chantier;
- l'enlèvement des déblais en excès et des produits de démolition et leur évacuation en dehors des limites du chantier, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les prescriptions du présent cahier spécial des charges avec les charges financières que cela comporte;
- les travaux de sondages préalables à la réalisation de l'extension de réseau, y compris terrassements en terrain de toute nature, remblais spéciaux et réfections de voirie ;
- la remise en place des bornes;
- le rétablissement après réfections des marquages routiers endommagés lors des travaux en utilisant des matériaux identiques à ceux existants ;
- les frais de signalisation du chantier dont question à l'article 30 § 1 ainsi que toutes les démarches pour l'obtention des accords, des déviations éventuelles et tous les moyens et prestations exigés par l'autorité;
- le déplacement et la remise en place des câbles rencontrés dans les fouilles;
- les travaux nécessaires aux réparations, démolition et reconstruction de chambres souterraines en béton, maçonneries et des tuyaux d'égouts à rétablir dans leur état primitif ;
- le remplacement du terrain naturel par du sable ou du poussier fortement damé lorsqu'il s'avère impropre au remblayage ou lorsque le règlement communal l'impose ou par décision de la direction des travaux, ainsi que l'évacuation des déblais excédentaires;
- la remise en état des lieux à l'issue des travaux;
- l'équipement par l'entrepreneur de ses équipes opérant sur le chantier d'un moyen de communication permettant des contacts rapides entre le ceux-ci et le surveillant de la SWDE;
- la coordination sécurité projet et réalisation en cas de tranchée commune.

Pour des raisons de sécurité de fonctionnement des réseaux, pour la bonne marche de l'entreprise et pour le suivi du programme établi, il est en effet indispensable de pouvoir communiquer à tout instant avec les chantiers. Sont également considérées comme charges d'entreprises, celles détaillées aux points :

- 3.1.1.2. et 3.1.3.1. du Cahier Général T.E. - 1992 - Autres sujétions à prendre en considération dans le prix unitaire "terrassement";
- 3.1.2. du Cahier Général T.E. - 1992 - Fourniture des matériaux de remplacement pour l'enrobage des canalisations. L'enrobage sera réalisé exclusivement au moyen de sable, quelle que soit la nature du terrain.

Article 25, § 1, 4°

Les prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des produits de déblais sont détaillées au point 3.1.3.1.C. du Cahier Général T.E. - 1992.

Pour connaître les décharges qui sont susceptibles d'être utilisées, il y a lieu de contacter l'Office régional wallon des Déchets, Promibra 2, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Article 28, § 2 - Marchés à exécuter simultanément

Dans le prolongement du complément apporté par le Cahier Général R. 1997, l'adjudicataire prend notamment contact avec :

- les administrations communales concernées
- le Site de Couillet de la SWDE.
- BELGACOM, ORES, ELECTRABEL, SPW, ALE, ALG, FLUXYS , etc.

Article 30 - Organisation générale du chantier

Clauses générales de sécurité et d'hygiène

En matière de sécurité et d'hygiène, les machines, le matériel, les installations et les outils doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur selon le lieu d'exécution, au jour de la notification du marché ou de la commande.

Nous citerons entre autres les lois, décrets, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, arrêtés des Exécutifs, circulaires et règlements (e.a. le R.G.P.T. : le code sur le bien-être au travail et le R.G.I.E.).

D'une manière générale, les machines, le matériel, les installations et les outils seront conformes, dans l'ordre de priorité suivant :

- à la législation belge et notamment au R.G.P.T. et Code de bien être au travail;
- au règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.);
- au libellé du présent cahier spécial des charges, demande de prix, ...;
- aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI, ...

Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA, ...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice des spécifications particulières formulées ici.

Sauf spécifications plus strictes dans ce qui suit ou imposées par la législation, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB (A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre ou la fiche technique prescrite pour le cahier spécial des charges.

S'il ne s'avère pas possible de satisfaire simultanément à toutes les exigences complémentaires de sécurité décrites dans la demande de prix, le cahier spécial des charges ou tous autres documents, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil, l'installation, le matériel qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires demandées et dont il ne pourra être tenu compte seront clairement mentionnées dans la remise de prix.

Le chef S.I.P.P.T. de la SWDE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

Il sera remis au délégué sur le chantier de la SWDE les certificats de conformité, les rapports des organismes officiels, rendant compte de l'exécution des exigences de sécurité prévues par la législation ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef S.I.P.P.T. de la SWDE dans le cadre du présent marché.

En particulier, l'entrepreneur est tenu aussi souvent que nécessaire de produire les attestations prouvant qu'il s'est conformé aux articles 124 § 1^{er}, 2^o, 280 et 281 du R.G.P.T. relatifs aux examens médicaux que doit subir le grutier et aux visites trimestrielle et annuelle par un organisme agréé de la pelle mécanique utilisée comme appareil de levage.

En raison des risques pour la santé des travailleurs, la Direction des travaux rappelle qu'il est formellement INTERDIT de procéder au découpage des canalisations en asbeste-ciment à l'aide d'outils à grande vitesse de rotation (disqueuses, ...). Ces canalisations doivent être découpées avec des scies à main ou avec des outils adaptés (scies lentes). En cas de manquement à cette interdiction, la Direction des travaux se réserve le droit de faire arrêter le chantier sur-le-champ.

Article 30 - Signalisation du chantier

Pour ce qui concerne les traversées et les poses le long des routes dépendant du Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports, la signalisation doit être intégralement pourvue d'un film réfléchissant.

En cas de carence, la signalisation routière sera établie ou complétée d'office par l'Administration des Routes (en vertu de l'article 78.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975).

Le coût de la main-d'œuvre sera facturé sur la base du taux horaire légal des ouvriers, majoré du coefficient trois (3) et des frais de transport sur la base du prix demandé ou par km parcouru, quel que soit le véhicule utilisé.

Le matériel de signalisation appartenant à l'Administration est porté en compte au tarif en vigueur au moment de l'intervention, toute journée commencée étant due.

Actuellement, ce tarif est le suivant :

- Signaux : 12,39 € /jour/pièce
- Barrières : 06,20 € /jour/pièce
- Lampes : 14,87 € /jour/pièce

L'adjudication supporte les frais encourus par la Société du fait de sa carence de signalisation.

Accès aux propriétés particulières : la mise en place de passerelles et garde-corps pourra être imposée.

La signalisation des chantiers devra être adaptée aux situations rencontrées en accord avec les autorités locales et régionales (Police, Services communaux, M.E.T., TEC, ...).

Article 30, § 2 - Sauvegarde des installations et des biens des tiers

L'adjudicataire prend notamment contact avec les administrations, organismes, sociétés et services suivants :

- les administrations communales concernées
- la division de la SWDE de LIEGE
- BELGACOM, ORES, SPW, ALE, ALG, FLUXYS, etc.

Cette énumération n'est pas limitative et l'entrepreneur a les mêmes obligations envers d'éventuels autres propriétaires ou gérants d'installations souterraines quelles qu'elles soient, ainsi qu'envers d'autres riverains qui seraient concernés par les travaux de pose de conduites d'eau.

L'adjudicataire devra se soumettre aux prescriptions des règlements communaux relatifs à l'exécution des travaux à effectuer sur le domaine public des communes intéressées, sans préjudice des dispositions du présent cahier spécial des charges et des documents applicables au marché (art. 2.3°, A.R. 26.9.96)

V. COORDINATION DE LA REALISATION DE L'OUVRAGE

L'entrepreneur est tenu de satisfaire aux obligations découlant de la réglementation sur "**LE BIEN – ÊTRE AU TRAVAIL**" (loi du 4 août 1999 et Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles en particulier).

En cas d'accord avec le demandeur pour la réalisation d'une tranchée commune avec d'autres impétrants, la coordination sécurité santé réalisation est à charge de l'entreprise adjudicataire.

VI. COMPLEMENTS AU METRE DESCRIPTIF MD 1992

Articles 11, 37

Le matériel hydrocarboné est du type "à chaud".

III. CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES A L'OUVERTURE DES TRANCHEES EN VUE DE LA POSE DE CONDUITES DE DISTRIBUTION D'EAU

1. PREAMBULE

Les présentes clauses techniques sont destinées à fixer les dispositions à prendre en cas d'ouverture de tranchées destinées à recevoir les installations de distribution d'eau ainsi que les installations d'autres concessionnaires.

Les ouvertures de tranchée peuvent en effet être réalisées par le demandeur de raccordement ou d'extension de réseau (alimentation en eau d'un terrain par exemple) indépendamment de la pose des conduites de distribution. Ces travaux de pose sont du ressort de la SWDE qui les effectue à l'aide de son propre personnel ou par un entrepreneur agréé choisi par la SWDE.

Dans le texte qui suit nous comprendrons par le demandeur - la personne qui demande l'exécution d'un raccordement ou une extension du réseau de distribution d'eau ou qui réalise ou fait réaliser par un tiers les tranchées nécessaires à la pose des conduites.

2. GENERALITES

Les conduites de distribution d'eau mises en œuvre par la SWDE sont en fonte ductile, assemblées par emboîtures ou en PVC.

La longueur de chaque tuyau mis en œuvre est de +/- 6 mètres.

Ceci signifie que la tranchée doit être rectiligne et que pour la mise en place d'un tuyau, une longueur minimale de 7 mètres de tranchée doit être disponible.

Toute tranchée dans un nouveau terrain ne peut être ouverte qu'après réalisation de la pose des éléments linéaires de voirie et matérialisation sur le terrain des limites du domaine privé.

3. FORMES ET DIMENSIONS DE LA TRANCHEE

La section normale d'une tranchée destinée à la pose de conduites d'eau est de 1,20 mètre de profondeur et de 0,60 mètre de large. Le fond de celle-ci doit être le plus plat possible.

Dans certains cas, la largeur de la tranchée peut être plus importante :

- * pose d'une conduite de section importante
- * pose de plusieurs installations

Dans certains cas particuliers de pose commune avec d'autres impétrants, il peut être nécessaire de réaliser une tranchée en banquette.

Si un de ces cas particuliers se présente, des indications spécifiques seront données au demandeur.

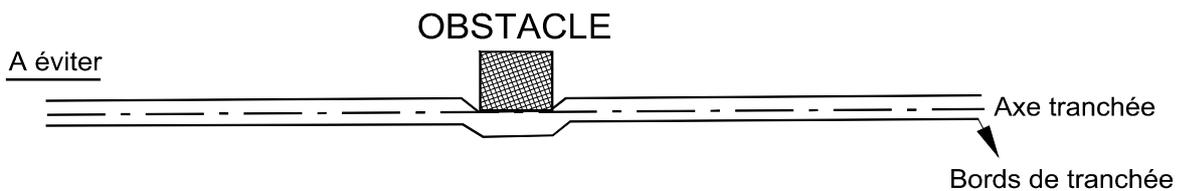
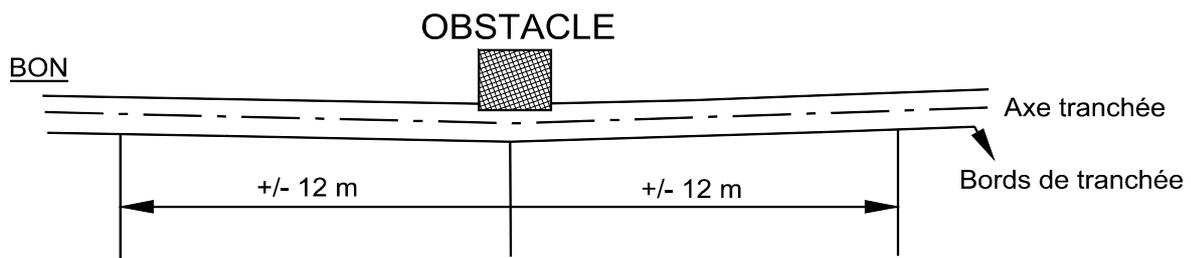
Le tracé de la tranchée doit être absolument rectiligne, ceci pour tenir compte de la nature des conduites employées (tuyaux rigides +/- 6 mètres de longueur). C'est ainsi qu'un obstacle sera évité de préférence en déviant légèrement la tranchée de part et d'autre de celui-ci par rapport à l'axe de la tranchée plutôt qu'en réalisant une baïonnette au droit de l'obstacle.

Le bord extérieur de la conduite à poser doit se trouver au minimum à 20 cm de l'obstacle à contourner.

Pour les arcs de cercle, la tranchée ne peut suivre ces arcs, car la pose de la conduite y serait impossible.

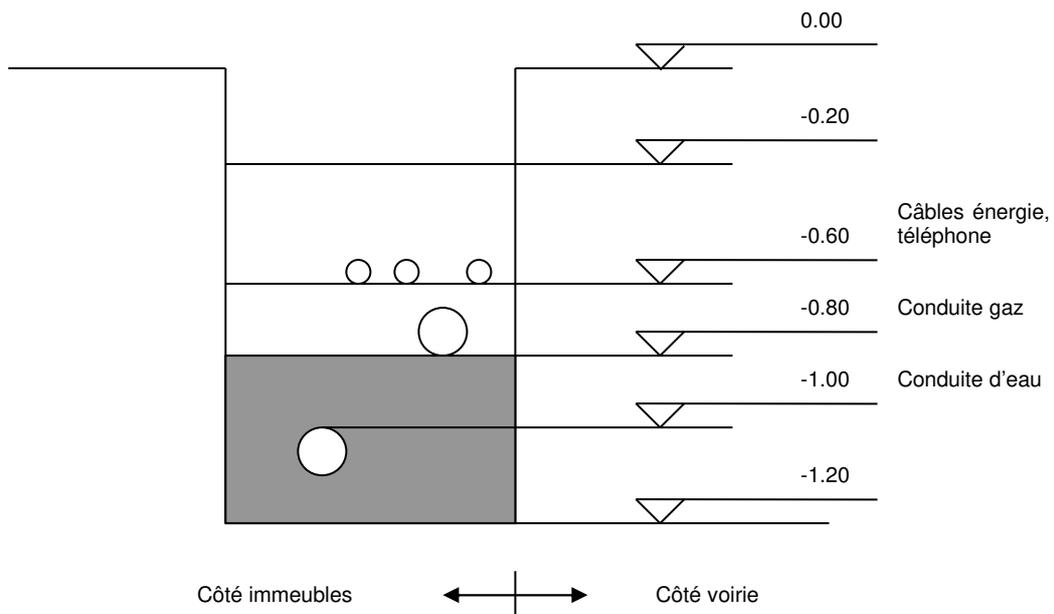
Dans ces cas particuliers, il convient de contacter la SWDE afin qu'un technicien constate la situation sur place et donne la solution adaptée.

De façon générale d'ailleurs, il est toujours indispensable que l'ouverture de la tranchée se fasse suivant les directives d'un agent de la SWDE.



4. ENCOMBREMENT DE LA TRANCHEE

En cas de pose classique, le croquis d'encombrement suivant est de rigueur



5. TRAVERSEES DE VOIRIES

Les conduites de traversée de voiries se posent en tranchée ouverte.

Il est dès lors exclu que la pose puisse être envisagée dans une gaine posée anticipativement.

Il est conseillé en cas de réalisation de nouvelles voiries de ne pas poser directement la couche de finition de la voirie avant que l'ouverture de tranchée n'ait été réalisée.

Des dispositions peuvent être prises avec la SWDE afin d'envisager la réalisation des traversées indépendamment de la pose du solde des canalisations. Cette situation est cependant à éviter dans la mesure du possible.

6. MODE D'EXECUTION DE LA TRANCHEE

La tranchée peut être ouverte à la machine ou à la main.

Les matériaux issus des démolitions des revêtements extérieurs et des déblais sont à évacuer hors du chantier, ceci afin de permettre l'accès aisé à la tranchée pour la pose des conduites.

7. DECHARGES AGREES

L'entrepreneur s'engage vis à vis du demandeur à utiliser des décharges agréées concernant les déblais excédentaires éventuels.

FAIT A _____, le _____ 202__

LE MAITRE D'OUVRAGE

L'ENTREPRENEUR